







**Eléments de calcul du barème
pour la phase intra-académique 2020 des personnels enseignants**

(En cliquant sur , vous serez redirigé vers la rubrique correspondante dans la note de service)

	Eléments du barème 2020	Précisions ou particularités	Lien note de service																																													
Critères liés à la situation familiale																																																
Rapprochement de conjoints	<p>Bonifications suivant les types de vœu: 90,2 points pour les vœux commune 500,2 points pour les vœux "groupe de communes" 550,2 points pour les vœux département et ZRD</p> <p>Bonification par enfant 100 points sont attribués par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020.</p>	<p>ATTENTION : Se référer à la note de service rectorale pour les modalités de déclenchement des bonifications (V-1). Pour bénéficier des bonifications familiales, il ne doit y avoir aucune restriction sur le type d'établissement.</p> <p>La date limite de prise en compte des situations familiales ou civiles est fixée au 31 août 2019.</p> <p>Prise en compte des enfants nés ou à naître : la date limite de constatation de la grossesse est fixée au 31 décembre 2019.</p>																																														
Bonifications par année de séparation professionnelle	<p>190 points accordés pour une année scolaire lorsque les conjoints sont affectés dans deux départements différents (affectation à titre définitif pour les personnels gérés par la DIRH). 325 points pour 2 ans 475 points pour 3 ans 600 points pour 4 ans et plus</p> <p>Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint.</p>	<p>Bonifications accordées aux agents affectés dans 2 départements différents sur les vœux de type "département" ou plus larges. Chaque année de séparation doit être justifiée. Concerne les titulaires et stagiaires (pour ces derniers, 1 seule année de séparation prise en compte, quelle que soit la durée du stage)</p>																																														
	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th colspan="5">Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint</th> </tr> <tr> <th colspan="2"></th> <th>0 année</th> <th>1 année</th> <th>2 années</th> <th>3 années</th> <th>4 années et +</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <th rowspan="5">Activité</th> <th>0 année</th> <td>0 année 0 point</td> <td>½ année 95 points</td> <td>1 année 190 points</td> <td>1année ½ 285 points</td> <td>2 années 325 points</td> </tr> <tr> <th>1 année</th> <td>1 année 190 points</td> <td>1année ½ 285 points</td> <td>2 années 325 points</td> <td>2 années ½ 420 points</td> <td>3 années 475 points</td> </tr> <tr> <th>2 années</th> <td>2 années 325 points</td> <td>2 années ½ 420 points</td> <td>3 années 475 points</td> <td>3 années ½ 570 points</td> <td>4 années 600 points</td> </tr> <tr> <th>3 années</th> <td>3 années 475 points</td> <td>3 années ½ 570 points</td> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> </tr> <tr> <th>4 années et +</th> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> </tr> </tbody> </table>			Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint							0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +	Activité	0 année	0 année 0 point	½ année 95 points	1 année 190 points	1année ½ 285 points	2 années 325 points	1 année	1 année 190 points	1année ½ 285 points	2 années 325 points	2 années ½ 420 points	3 années 475 points	2 années	2 années 325 points	2 années ½ 420 points	3 années 475 points	3 années ½ 570 points	4 années 600 points	3 années	3 années 475 points	3 années ½ 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points		
		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint																																														
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +																																										
Activité	0 année	0 année 0 point	½ année 95 points	1 année 190 points	1année ½ 285 points	2 années 325 points																																										
	1 année	1 année 190 points	1année ½ 285 points	2 années 325 points	2 années ½ 420 points	3 années 475 points																																										
	2 années	2 années 325 points	2 années ½ 420 points	3 années 475 points	3 années ½ 570 points	4 années 600 points																																										
	3 années	3 années 475 points	3 années ½ 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points																																										
	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points																																										
	<p>Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.</p>																																															
Autorité parentale conjointe	Bonifications identiques au rapprochement de conjoints, incluant la prise en compte d'éventuelles périodes de séparation	Non cumulable avec le rapprochement de conjoints, la mutation simultanée, la situation de parent isolé.																																														
Situation de parent isolé	150 points , pour les vœux de type commune ou plus larges, et 100 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2020	Production de pièces justificatives du domicile de l'enfant et d'amélioration des conditions de vie de l'enfant.																																														
Mutations simultanées entre conjoints	30 points sur les vœux du type commune, groupement de communes 80 points sur les vœux du type département, académie, ZRD ou toutes ZR de l'académie	Concerne deux titulaires ou deux stagiaires. Pas d'attribution de bonification pour année de séparation ni pour enfant à charge.																																														

Critères liés à la situation personnelle

Personnels travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi	éventuelle attribution de 1100 points sur certains vœux. Attribution de 100 points sur les vœux DPT et ZRD	Sur demande et selon étude du dossier. Ces deux bonifications ne sont pas cumulables	i
---	--	---	----------

Critères liés à l'expérience et au parcours professionnel








Ancienneté de service (échelon)	<p>Classe normale : 7 points par échelon acquis au 31/08/2019 par promotion et au 01/09/2019 par classement initial ou reclassement, 14 points minimum forfaitairement pour les 1^{er} et 2^{ème} échelons.</p> <p>Hors Classe : Pour les certifiés, PEPS, PLP : 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe, Pour les agrégés : 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe,</p> <p>Classe exceptionnelle 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.</p>	Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation : l'échelon pris en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif d'échelon soit joint à la demande de mutation. Les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.	
--	--	---	--

Ancienneté dans le poste	<p>20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité ou en congé ou une affectation provisoire*, 20 points pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant la première affectation en qualité de titulaire.</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Bonifications complémentaires forfaitaires : Après 4 ans d'ancienneté dans le poste : +75 Pour chaque période de 4 ans supplémentaire : +200</p> <p>*cette bonification concerne aussi les stagiaires en prolongation de stage au 1^{er} septembre 2019 titularisés au cours de l'année 2019-2020</p>	Affectation dans le second degré, dans l'enseignement supérieur, en détachement ou mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive. Ces bonifications sont cumulatives (une ancienneté de 16 ans est bonifiée, en plus des 20 points par an, à hauteur de 675 points : 75 points pour la première période de 4 ans + 200 points pour chaque période de 4 ans supplémentaire).	
---------------------------------	---	---	--

Education prioritaire	<p>Bonification forfaitaire après 5 ans d'exercice, valable sur tous les vœux</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">Etablissement REP + / Politique de la ville</td> <td style="text-align: center;">800</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Etablissements REP</td> <td style="text-align: center;">300</td> </tr> </table> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin-top: 10px;"> Dispositions transitoires : lycées précédemment APV Ces bonifications transitoires s'appliquent au mouvement intra 2020 et sont valables sur tous les vœux. Lorsque le lycée classé APV jusqu'en 2014 était auparavant retenu dans un des dispositifs antérieurement bonifiés (ZEP, établissements sensibles) : l'ancienneté à prendre en compte pour le calcul de la bonification transitoire intègre les années d'affectation à titre définitif dans cet établissement antérieures au classement APV jusqu'au 31/08/2015. </div> <table border="1" style="margin-top: 10px; width: 100%; text-align: center;"> <tr> <th></th> <th>1 an</th> <th>2 ans</th> <th>3 ans</th> <th>4 ans</th> <th>5&6 ans</th> <th>7 ans</th> <th>8 ans et plus</th> </tr> <tr> <td>Ex-CLAIR</td> <td>160</td> <td>320</td> <td>480</td> <td>640</td> <td>800</td> <td>900</td> <td>1000</td> </tr> <tr> <td>Ex-APV</td> <td>60</td> <td>120</td> <td>180</td> <td>240</td> <td>300</td> <td>350</td> <td>400</td> </tr> </table>		Etablissement REP + / Politique de la ville	800	Etablissements REP	300		1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5&6 ans	7 ans	8 ans et plus	Ex-CLAIR	160	320	480	640	800	900	1000	Ex-APV	60	120	180	240	300	350	400	i
Etablissement REP + / Politique de la ville	800																														
Etablissements REP	300																														
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5&6 ans	7 ans	8 ans et plus																								
Ex-CLAIR	160	320	480	640	800	900	1000																								
Ex-APV	60	120	180	240	300	350	400																								

Affectation en EREA	<p>Bonification forfaitaire de 300 points après 5 ans d'exercice, valable sur tous les vœux</p>	i
----------------------------	--	----------

Fonctions de remplacement	<p>Ancienneté dans les fonctions de TZR 20 points par an + 120 points forfaitaires tous les 4 ans</p>	Bonification donnée pour exercice effectif et continu quel que soit le poste de TZR occupé à titre définitif. L'année scolaire est comptabilisée après 6 mois d'activité ; le congé parental et le CLM sont suspensifs si leur durée est supérieure à 6 mois. Fournir les arrêtés d'affectation sur les ZR des autres académies	i
----------------------------------	--	---	----------

	<p>Stabilisation des TZR sur poste fixe</p> <p>-bonification de 70 points pour les TZR formulant un ou plusieurs vœux « commune » de la zone de remplacement</p> <p>-bonification de 150 points pour les zones GEO de la ZR</p> <p>-bonification de 300 points pour le département de la ZR.</p>	Aucune restriction sur le type d'établissement uniquement pour les agents affectés sur la ZR à titre définitif	
Professeurs agrégés	200 points pour les vœux portant exclusivement sur des lycées (sauf pour les disciplines qui sont enseignées uniquement en lycée).	Bonification sur les LP sur demande. Les agrégés TZR seront affectés prioritairement sur un service d'enseignement en lycée.	
Stagiaires ex-contractuels	<p>Sur le 1^{er} vœu départemental (DPT ou ZRD) formulé (sans restriction sur le type d'établissement), quel que soit son rang, selon l'échelon de classement :</p> <p>Jusqu'au 3^{ème} échelon : 150 points Au 4^{ème} échelon : 165 points A partir du 5^{ème} échelon : 180 points</p>	S'applique aux fonctionnaires stagiaires : -ex-enseignants contractuels du 1 ^{er} ou 2 nd degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP/PSY EN ou ex PE psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-MI-SE et ex-AED, ex contractuels CFA public qui peuvent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage ; -ex-EAP justifiant de deux années de service en cette qualité.	
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires ou détachés ne pouvant être maintenus dans leur poste	<p>1000 points pour le vœu « Département » correspondant à l'ancienne affectation sur poste fixe avant réussite au concours, détachement ou inscription sur liste d'aptitude, ainsi que pour le vœu académie sans restriction sur le type d'établissement.</p> <p>1000 points pour le vœu « Zone de remplacement » correspondant à l'ancienne affectation sur zone de remplacement avant réussite au concours, détachement ou inscription sur liste d'aptitude, ainsi que pour le vœu « Toutes zones de remplacement de l'académie ».</p>	<p>Bonification conservée un an.</p> <p>Cette bonification est accordée aux stagiaires, détachés, ou inscrits sur liste d'aptitude qui doivent obligatoirement participer au mouvement dans ce cadre (ne s'applique donc pas aux agrégés ex certifiés qui sont maintenus sur leur poste)</p> <p>Incompatible avec les bonifications accordées dans le cadre de mesures de carte scolaire</p>	
Autres fonctionnaires stagiaires	<p>Sur le 1^{er} vœu départemental (DPT ou ZRD) formulé (sans restriction sur le type d'établissement), quel que soit son rang :</p> <p>10 points pour une seule année sur une période de 3 ans.</p>	Si ces points ont été utilisés pour le mouvement INTER, ce capital de points reste utilisable pour le seul mouvement INTRA 2019 (sauf dans la procédure d'extension des vœux), même en l'absence de mutation inter-académique sur l'académie de 1 ^{er} vœu.	
Réaffectation après mesure de carte scolaire	<p>- Pour les agents affectés sur poste en établissement :</p> <p>1500 points pour les vœux : ancien établissement ou établissement support du poste supprimé, commune, département correspondant, ZRD, ZRA (toutes ZR de l'académie) et académie (aucune restriction sur le type d'établissement).</p>	<p>Attention :</p> <p>seule l'affectation prononcée sur un vœu bonifié permet de conserver l'ancienneté acquise dans le poste précédent.</p> <p>Pour permettre le déclenchement de ces bonifications, il faut formuler avant les autres vœux de carte scolaire, le vœu «ancien établissement » ou « ancienne ZR »</p>	
	<p>- Pour les agents affectés sur ZR :</p> <p>1500 points pour le vœu ancienne ZR 300 points pour le vœu tout poste dans le département de la ZR 1500 points pour vœu ZRA 1500 points pour vœu ACA</p>	Les points de stabilisation des TZR ne sont pas cumulables avec ces points.	
Reconversion disciplinaire	bonification de 1500 points sur tous les vœux de type COM ou plus larges pendant deux années suivant la reconversion.	Possibilité également de bénéficier d'une mesure de carte scolaire en cas de fermeture de poste dans l'ancienne discipline accordée pour le vœu « commune » ou plus large.	
Sortie volontaire d'un poste spécifique	<p>300 points accordés pour le vœu Groupe de commune (GEO) correspondant à la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" antérieurement à la nomination sur le poste spécifique et pour le vœu Groupe de commune (GEO) correspondant au poste spécifique.</p> <p>1000 points accordés pour le vœu Département (DPT) correspondant à la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" antérieurement à la nomination sur le poste spécifique et pour le vœu Département (DPT) correspondant au poste spécifique.</p> <p>1000 points accordés pour le vœu ZR (ZRD) correspondant à la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" antérieurement à la nomination sur le poste spécifique et pour le vœu ZR (ZRD) correspondant au poste spécifique.</p>	<p>Bonification octroyée après 5 ans d'affectation à titre définitif sous réserve d'exercice effectif et continu sur le poste spécifique.</p> <p>L'année scolaire est comptabilisée après 6 mois d'activité ; le congé parental et le CLM sont suspensifs si leur durée est supérieure à 6 mois.</p> <p>Dans le cas où la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" et l'affectation sur poste spécifique sont situées dans le même groupe de commune et/ou département, les bonifications ne sont pas cumulables.</p>	

Demande de réintégration	Ne concerne que les personnels qui ont perdu leur poste		
Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire	<p>-Pour les agents précédemment affectés en établissement : Après disponibilité, détachement, mise à disposition : 1000 points accordés pour le vœu DPT correspondant à l'affectation précédente et pour le vœu ACA.</p> <p>Après affectation sur poste adapté, CLD : 1000 points accordés pour le vœu GEO et DPT correspondants à l'affectation précédente et pour le vœu ACA.</p> <p>Après congé parental : 1000 points accordés pour les vœux COM ou plus larges correspondant à l'affectation détenue antérieurement.</p> <p>-Pour les agents précédemment affectés sur ZR : Après disponibilité, détachement, mise à disposition, affectation sur poste adapté, CLD : 1000 points accordés pour le vœu ZRD correspondant à l'affectation précédente et pour le vœu ZRA.</p> <p>Après congé parental : 1000 points sur le vœu ZRD correspondant à l'affectation précédente et pour le vœu ZRA.</p>	Pour bénéficier des bonifications de réintégration, il ne doit y avoir aucune restriction sur le type d'établissement.	i
Critères liés au caractère répété de la demande			
Vœu préférentiel départemental	40 points par année à compter de la deuxième demande uniquement pour les agents en ayant <u>fait la demande</u> l'année précédente.	Incompatible avec les bonifications familiales ; obligation d'exprimer chaque année consécutivement, en rang 1 le même département (DPT ou ZRD correspondant).	i